MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

N°_____/MEFB/CAB.-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité Travail* Progrès*

ARRETE N° 4789 /MEFB/DAS
portant création du Bureau National de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en Zone CEMAC

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 13/94 du **17 Juin 1994** autorisant la ratification du traité instituant une organisation de l'industrie des Assurances entre les Etats Membres dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Vu le décret n° 99/1 du **12 Janvier 1999** portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99/2 du **12 Janvier 1999** portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Acte n° 2/96/UDEAC 500-CE 31 du **05 Juillet 1996** approuvant le protocole d'Accord portant création d'une Carte Internationale d'Assurance, Responsabilité Civile Automobile dans l'UDEAC ;

Vu le protocole d'Accord du **1er Juillet 1996** portant création d'une Carte Internationale d'Assurance Responsabilité Civile automobile en Zone CEMAC.

ARRETE

Article 1er : Il est crée en République du Congo, un Bureau National de Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civle Automobile en Zone CEMAC, dénommée « **BUREAU NATIONAL DE LA CARTE INTERNATIONALE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE** ».

.../...

Article 2 : Le Bureau National est placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie, des finances et du Budget. Il est composé de toutes les compagnies d'Assurances agréées en République du Congo pour pratiquer les opérations d'Assurances contre les risques de responsabilité civile automobile.

Le cas échéant, le Fond de garantie Automobile y adhère et jouit des mêmes prérogatives et obligations que les compagnies d'Assurances, membres.

Article 3 : Les attributions et les modalités de fonctionnement du bureau National sont fixées par les Statuts et règlement intérieur.

Article 4 : La Direction des Assurances est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publie au journal officiel de la République du Congo et communiqué où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 Décembre 2000

Mathias DZON.-